

Date : 05/08/2020

Titre de la question : Créance européenne

Contexte : Comment faire une injonction de paiement pour des créances d'un client en Union Européenne et à qui envoyer le formulaire ?

Réponse du cabinet d'avocat :

La procédure d'injonction de payer européenne

Une agence détient une créance contractuelle impayée à l'égard d'un client, ayant la qualité de professionnel, établi en dehors de la France dans un Etat membre de l'Union européenne (cf. un contrat de prestation de services a été conclu entre une agence et un client hors Union européenne, et ce dernier ne paie pas une ou plusieurs factures émises en application de ce contrat). Il est envisagé par l'agence d'avoir recours à la procédure d'injonction de payer européenne. Quelle démarche suivre ?

A titre liminaire, il est précisé que le règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une **procédure européenne d'injonction de payer** permet aux créanciers de recouvrer leurs créances incontestées en matière civile et commerciale au moyen d'une procédure uniforme fondée sur l'utilisation de formulaires types (il n'est donc en principe pas nécessaire pour le demandeur de se présenter physiquement devant une juridiction). Ce règlement s'applique à tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

En 1^{er} lieu, il convient de se poser la question de savoir si la créance concernée est éligible à la procédure d'injonction de payer européenne.

Pour être éligible à la procédure d'injonction de payer européenne, le litige doit être qualifié de « transfrontalier ».

En effet, aux termes de l'article 2 du règlement précité :

- « *Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction* ».

Or, l'article 3 de ce règlement précise que :

- « *un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie* » ;

- « *Le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* ».

Aux termes de l'article 59 du règlement (CE) n°44/2001 précité :

- « *1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.
2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État membre dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État membre, applique la loi de cet État membre* ».

L'article 60 du règlement (CE) n°44/2001 précité ajoute que :

- « *Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé :*
a) leur siège statutaire;
b) leur administration centrale, ou
c) leur principal établissement. »

Par conséquent, de manière générale, au regard des postulats pris ci-dessus, la procédure d'injonction de payer européenne, dont il est ici question, ne peut être utilisée que si une agence détient une créance à l'égard d'un client dont le siège social est établi hors de France mais en Union européenne, à l'exception du Danemark.

Une fois la question du litige « transfrontalier » résolue, il convient de déterminer si la créance concernée entre dans le champ d'application du règlement n°1896/2006 relatif à la procédure d'injonction de payer européenne.

L'article 4 de ce règlement indique que :

- « *Il est créé une procédure européenne d'injonction de payer pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles à la date à laquelle la demande d'injonction de payer européenne est introduite* ».

La créance à recouvrer doit donc être de nature civile ou commerciale (ce dont il convient de s'assurer au regard de l'objet du litige et de la nature de la relation entre les parties), mais également pécuniaire liquide et exigible (cf. dans les grandes lignes, une créance « en argent » et dont le paiement n'a pas été honoré à échéance).

En 2nd lieu, il convient de déterminer quelle juridiction est compétente dans le cadre d'une telle procédure.

Aux termes de l'article 6 du règlement (CE) n°1896/2006 précité :

- « Aux fins de l'application du présent règlement, la compétence est déterminée conformément aux règles de droit communautaire applicables en la matière, notamment au règlement (CE) no 44/2001 ».

L'article 2 du règlement 44/2001 prévoit que « les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ».

Les juridictions de l'Etat membre de domiciliation du défendeur sont donc par principe compétentes.

Cependant, l'article 23 de ce même règlement prévoit que :

- « Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents ».

Par conséquent, aux fins de vérification de l'Etat membre compétent, il convient avant tout de se reporter au contrat voire aux échanges entre les parties, afin de vérifier si ceux-ci contiennent une clause attributive de juridiction (qui doit cependant pour être valable être conclue selon les formes prescrites à l'article 23 du règlement susvisé).

En outre, en l'absence de clause (valide) attributive de juridiction, selon l'article 5 de ce même règlement, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre :

- « 1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;
b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ».

Il en résulte qu'en matière contractuelle, la juridiction compétente est, en l'absence de clause contractuelle (valide) attributive de juridiction, celle du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, selon les précisions prévues ci-dessus.

La procédure doit donc être portée devant une juridiction de l'Etat membre déterminé en fonction des règles précitées.

Une fois « l'Etat membre compétent » déterminé, il convient d'identifier la juridiction compétente, ce qui dépend dudit Etat membre (cf. en fonction des règles de compétence territoriale et de compétence d'attribution propres à chaque Etat). En outre, en matière d'injonction de payer, il est possible que seules certaines juridictions puissent être compétentes, en fonction de l'Etat membre considéré. Les juridictions compétentes sont désignées par les Etats membres puis notifiées à la Commission européenne et sont les seules à pouvoir connaître du litige.

En tout état de cause, il résulte de ce qui précède qu'une fois l'Etat membre compétent déterminé, une analyse plus fine doit être réalisée pour identifier la juridiction précise à qui la demande doit être adressée.

Des explications détaillées sur la procédure d'injonction de payer européenne et une aide à la détermination de la juridiction compétente sont disponibles sur le site internet officiel de l'Union européenne à l'adresse : https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-fr.do?clang=fr. Cette page web permet, pour chaque pays, au moyen d'un formulaire de recherche dédié, d'identifier la juridiction compétente. Il convient tout de même de préciser qu'une assistance par un conseil / avocat local (dans l'Etat membre considéré comme compétent) est recommandée pour valider les résultats fournis par ledit formulaire de recherche et identifier la juridiction précise effectivement compétente (le formulaire pouvant dans certains cas proposer plusieurs résultats par exemple, voire ne pas être totalement à jour en fonction des évolutions des règles procédurales de chaque Etat membre).

En 3^{ème} lieu, il convient d'identifier le formulaire type à compléter, et la manière de le compléter.

En application du règlement, il existe sept différents formulaires, parmi lequel existe le [formulaire A](#), à utiliser pour initier la procédure d'injonction de payer européenne.

Ce formulaire peut être complété en ligne ou en version papier, et comporte un certain nombre de champs à remplir. Ce formulaire comporte également, dans sa version papier, aux pages 8 et 9, des conseils sur « Comment remplir le formulaire de demande ».

Il est nécessaire, pour compléter ce formulaire, de veiller à disposer de toutes les informations requises afin que la demande puisse être recevable et étudiée.

Le formulaire doit être rempli dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel se situe la juridiction saisie.

Si le choix de l'agence demanderesse se porte sur un formulaire papier, il faudra donc choisir le formulaire traduit dans cette langue, étant précisé qu'il est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONSULTATION JURIDIQUE

Si le choix de l'agence demanderesse se porte sur le formulaire en ligne, celui-ci ainsi que les champs à compléter s'afficheront en français. A la fin du questionnaire, le formulaire se générera en format PDF, dans la langue du pays choisi.

NB1 : si les formulaires sont traduits, ce n'est pas le cas des réponses. Il est donc fortement recommandé qu'une personne maîtrisant la langue de la juridiction saisie remplisse ledit formulaire, recommandation également valable pour le format papier.

NB2 : la génération du fichier PDF, suite à la complétion du formulaire en ligne, n'entraîne pas de transfert automatique de la demande vers la juridiction compétente.

Enfin, comme dans toute procédure, il sera demandé des preuves pour soutenir les faits allégués qui ici se traduiront par des documents justificatifs qui devront venir au soutien de l'existence et de l'exigibilité de la créance, par exemple : contrat signé par le débiteur, factures, mise en demeure adressée par l'agence au défendeur,... Ces justificatifs devront être joints au dossier par l'agence demanderesse.

Le dossier de demande d'injonction de payer européenne dûment complété devra être adressé à la juridiction compétente, selon les moyens proposés par cette dernière, par voie papier et/ou par voie électronique. Avant d'introduire une demande, il est donc recommandé de vérifier quel mode de transmission est accepté par la juridiction compétente. Il convient également de noter que, dans la majorité des hypothèses, des frais « de justice » devront être réglés à la juridiction compétente simultanément à l'introduction de la demande.

*

* *

Et après... ?

La juridiction compétente destinataire du dossier examinera la demande. La juridiction pourra (i) demander si nécessaire au demandeur de compléter ou de rectifier sa demande, et/ou (ii) rejeter la demande, et/ou (iii) y faire droit et dans cette hypothèse délivrer une injonction de payer européenne.

Une injonction de payer européenne ne devient pas définitive dès sa délivrance. Aussi, l'injonction de payer européenne doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément au droit national de l'État membre concerné. En outre, cette signification ou notification doit respecter les conditions définies dans le règlement. Suite à une telle signification ou notification, le défendeur pourra payer au

demandeur le montant de la créance ou la contester en formant une opposition auprès de la juridiction.

Si aucune opposition n'est formée par le défendeur dans un délai de trente jours, l'injonction de payer européenne sera déclarée exécutoire, sous réserve que la juridiction laisse suffisamment de temps pour que l'opposition lui parvienne. Une fois l'injonction de payer devenue exécutoire, le demandeur pourra la faire exécuter, là encore selon certaines règles spécifiques.

Les éléments relatifs aux suites de la procédure une fois la demande déposée pourront bien entendu être examinés de manière approfondie dans le cadre d'une autre demande / d'un autre « post » le cas échéant.

Enfin, il est précisé que conformément à la question posée, seule la procédure d'injonction de payer européenne fait l'objet des présents développements. Toutefois, il convient d'être conscient que d'autres procédures, nationales ou européennes / communautaires, peuvent dans certains cas être envisagées en fonction des particularités de chaque litige, telles que par exemple la [procédure européenne de règlement des petits litiges](#) (cf. vérification casuistique à effectuer). Des spécificités, en matière de compétence ou de domiciliation par exemple, peuvent en outre exister pour certains pays de l'Union européenne, ce qu'il convient de vérifier au cas par cas.

Sources :

Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'injonction de payer européenne (voir pièce jointe)